



CONVENTION SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM DE L'ELEVE :

Classe :

Date de naissance :

Article 1

- La présente convention règle les rapports entre :
L'établissement scolaire Saint-Joseph de Tivoli - 40, avenue d'Eysines à Bordeaux, représenté par Madame Lourde-Rocheblave, responsable des niveaux 4^{ème} et 3^{ème}
et Monsieur ou Madame....., professeur principal de l'élève et l'entreprise.....

Elle concerne la séquence d'observation en entreprise effectuée par les élèves de 3° du collège.
Préalablement à cette période d'observation, l'élève et son représentant légal doivent formuler un consentement exprès aux clauses générales.

Article 2

- Cette période d'information et d'observation a pour objectif essentiel de permettre à un élève, à la fin du cycle 4, de découvrir **en France métropolitaine** un milieu professionnel donné, de se faire une idée des différentes activités et métiers qui le composent et de s'informer sur les études à suivre et les niveaux de formation à atteindre pour pouvoir les exercer.

Article 3

- Les programmes et le calendrier sont établis avec l'établissement d'accueil, après accord entre l'élève et les responsables du collège. Dans le cas présent, le stage se déroule **du 27 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023** selon un horaire précis fixé par le Directeur de stage.

Article 4

- L'élève observateur demeure élève du collège tout au long du stage qu'il effectue.

Article 5

- L'élève stagiaire est soumis au règlement de l'établissement d'accueil : il respectera l'horaire précis qui lui a été fixé et accomplira les tâches qui lui ont été confiées. En cas de manquement à ce règlement ou à son contrat, l'établissement d'accueil se réserve, à tout moment, le droit de mettre fin à son stage. Il devra alors en prévenir la Directrice du Collège et s'assurer, avant le départ de l'élève, que sa notification a bien été reçue.
S'agissant de l'amplitude horaire des séquences, sur la journée et sur la semaine, il convient de se référer aux règles protectrices définies pour les élèves mineurs de moins de quinze ans : **7 h par jour maximum, 30 h par semaine**, interdiction du travail de nuit entre 20h et 6h du matin.

Lundi 27 novembre	Mardi 28 novembre	Mercredi 29 novembre	Jeudi 30 novembre	Vendredi 1 ^{er} décembre

Inclure un temps de pause quotidien

(HORAIRE TABLEAU A COMPLETER)

Article 6

- Au cours de cette période, l'élève est couvert par l'assurance qu'il a contractée par l'intermédiaire de Tivoli à la Mutuelle "Saint-Christophe" - 277, rue Saint-Jacques/Paris (N° de police : 20840753300187)

- L'élève peut être amené à **accompagner** son maître de stage sur les chantiers ou autres lieux extérieurs, **en observateur uniquement** ; la garantie de l'établissement lui est alors accordée.

Fait en trois exemplaires.

A Bordeaux, le

- L'élève **et** son représentant légal (*),

- La responsable des niveaux 4^{ème} et 3^{ème}

- Le Professeur Principal de l'Elève,

- Le Directeur de l'établissement d'accueil.
(Signature et cachet)



(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé".